

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000231-194

DATE : Le 7 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

NATHALIE BOULAY

-et-

HUGO LANGLOIS

-et-

MATHIEU BEAUCHEMIN

-et-

SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour autoriser la publication d'avis aux membres et pour ordonnances préliminaires)

- [1] **CONSIDÉRANT** l'Entente finale de règlement conclue le 15 décembre 2021 entre les parties;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour autoriser*

la publication d'avis aux membres et pour ordonnances préliminaires, ainsi que les pièces à son soutien (la « Demande ») ;

[3] **CONSIDÉRANT** notamment les articles 575, 579 et 590 du *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties faites lors de l'audition du 27 janvier 2022;

[5] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse *Fédération des Caisses Desjardins du Québec* aux fins de l'approbation de l'Entente finale de règlement seulement, relativement à la question suivante : « *Relativement à la Fuite de données, Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations et, le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité ?* »;

[8] **ATTRIBUE** aux demandeurs Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer, aux fins d'approbation de l'Entente finale de règlement seulement, le statut de représentants des membres du Groupe visé par l'Entente finale de règlement;

[9] **ORDONNE** qu'aux fins de l'Entente finale de règlement seulement, le Groupe soit défini comme suit :

«Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019. »

[10] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis d'audience sur l'approbation, en français et en anglais, Annexe 2 de l'Entente finale de règlement;

[11] **ORDONNE** que les Avis d'audience sur l'approbation soient diffusés de la façon suivante :

1. Dans un délai de trente (30) jours suivant le présent jugement, les Avis d'audience sur l'approbation seront transmis par Desjardins par l'entremise du service Accès D à chacun des membres du Groupe possédant un compte Accès D de Desjardins;
2. Dans un délai de trente (30) jours suivant le présent jugement, les Avis d'audience sur l'approbation seront publiés dans les journaux suivants, si possible à une occasion et à la même date :

- i. *La Presse +*;
- ii. *Le Devoir*;
- iii. *Le Journal de Montréal*;
- iv. *Le Journal de Québec*;
- v. *The Montreal Gazette*;
- vi. *The National Post (Édition nationale)*;
- vii. *Des journaux locaux pour les régions du Québec, à savoir :*
 1. *Le Droit (Gatineau)*;
 2. *La Voix de l'Est (Granby)*;
 3. *La Tribune (Sherbrooke)*;
 4. *Le Nouvelliste (Trois-Rivières)*;
 5. *Le Quotidien (Saguenay)*;
- viii. *The Vancouver Sun*;
- ix. *The Victoria Times-Colonist*;

- [12] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du Groupe de rendre disponibles l'Avis d'audience sur l'approbation et l'Entente sur leurs sites Internet respectifs dans les cinq (5) jours du présent jugement;
- [13] **AUTORISE** la mise sous scellés de l'Annexe 7 (Entente sur le nombre maximal de membres exclus) de l'Entente finale de règlement;
- [14] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion, en français et en anglais, pièce **DPA-3**;
- [15] **DÉCLARE** que le membre du Groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement, à la fois déposer au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec et transmettre à l'Administrateur des réclamations, le formulaire d'exclusion dûment rempli et signé, pièce DPA-3;
- [16] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite par ce jugement seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente finale de règlement et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;

- [17] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du recours ne pourra pas se prévaloir de l'Entente finale de règlement;
- [18] **DÉCLARE** qu'un membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente finale de règlement doit, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement, transmettre à l'Administrateur des réclamations un écrit contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'audience sur l'approbation;
- [19] **NOMME** provisoirement RicePoint Administration Inc. (« RicePoint ») à titre d'Administrateur des réclamations dès la date du présent jugement;
- [20] **ORDONNE** à RicePoint de fournir dès la réception, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Desjardins, promptement et sans délai, une copie de l'ensemble des commentaires, prétentions ou demandes d'exclusion reçus en réponse à la publication de l'Avis d'audience sur l'approbation;
- [21] **ORDONNE** à RicePoint de préserver la confidentialité de toute information concernant les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'Entente finale de règlement et celle récoltée dans le cadre de l'administration du règlement, et **INTERDIT** à RicePoint d'utiliser ces informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par l'Entente finale de règlement ou de divulguer ces informations, sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une Cour de justice compétente;
- [22] **FIXE** la date d'audience de la demande d'approbation de l'Entente finale de règlement et des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés des Avocats du Groupe au **24 mai 2022**;
- [23] **PREND ACTE** de l'engagement de Desjardins à assumer l'intégralité des frais de publication des Avis d'audience sur l'approbation et d'administration provisoire.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Karim Diallo
Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
Me Claude Desmeules
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Casier 15

Me David Stollow
Me Alexandre Brosseau Wery
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.
1, place Ville-Marie, bur. 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats des Demandeurs

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière O., bur.2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de la Défenderesse

Date de l'audience : Le 27 janvier 2022

Avis concernant les actions collectives liées à la fuite de renseignements personnels chez Desjardins annoncée en 2019

Cet avis est requis par la loi.

Si vous êtes une personne concernée par la fuite de renseignements personnels, cet avis s'adresse à vous. Lisez-le attentivement car le règlement des actions collectives pourrait avoir un effet sur vos droits.

Un règlement hors cour est intervenu et sera soumis à l'approbation de la Cour

Les actions collectives en lien avec la fuite de renseignements personnels annoncée par Desjardins en 2019 ont fait l'objet d'une entente de règlement hors Cour. Cette entente fait suite à des séances de médiation devant l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

L'entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. Pour lui permettre de tenir des auditions au sujet de cette entente, il était nécessaire que la Cour supérieure du Québec autorise au préalable l'action collective intentée contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec dans le district judiciaire de Québec, ce qu'elle a fait à la demande des parties, le 7 février 2022.

Le groupe visé par les actions collectives comprend toute personne au Canada concernée par la fuite de renseignements personnels divulguée publiquement par Desjardins le 20 juin 2019.

Quelles sont les principales modalités de l'entente de règlement, si elle est approuvée?

Le total des réclamations des membres du groupe pourra atteindre un montant maximal de 200 852 500 \$ à être versé sous la forme d'un recouvrement individuel.

Les membres du groupe pourront soumettre par Internet ou par la poste un formulaire de réclamation et pourraient avoir droit aux bénéfices suivants :

- 1) Un montant en cas de perte de temps liée à la fuite de renseignements personnels, basé sur un taux horaire de 18 \$ jusqu'à un maximum de 90 \$; et/ou
- 2) Un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ en cas de vol d'identité (soit l'utilisation ou la modification de vos renseignements personnels pour se faire passer pour vous à votre insu afin de commettre un acte frauduleux).

Tous les membres du groupe qui n'ont pas encore adhéré au service de surveillance du crédit d'Equifax offert par Desjardins pourront y souscrire et pourront ainsi obtenir, sans frais, une protection Equifax d'une durée de cinq (5) ans à compter de leur inscription. Les autres mesures de protection mises en place par Desjardins suite à la fuite seront maintenues pour une période d'au moins 5 ans.

Desjardins paiera tous les honoraires et déboursés des avocats du groupe visé par les actions collectives. Les honoraires et déboursés qui seront versés aux avocats du groupe ne seront donc pas déduits des montants accordés aux membres du groupe. Desjardins assumera aussi la totalité des frais liés à l'administration des réclamations découlant de l'entente de règlement.

Les bénéfices seront accordés par Desjardins sans aveu de responsabilité; les allégations formulées dans les actions collectives n'ont pas été prouvées devant une cour de justice et elles sont contestées par Desjardins.

Les composantes du Mouvement Desjardins recevront une quittance complète et finale de la part de tous les membres du groupe, sauf de ceux qui auront choisi de s'exclure des actions collectives.

Vous pouvez consulter l'entente finale de règlement sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations (coordonnées complètes ci-après) à l'adresse suivante : **www.reglementdesjardins.com**. Ce document peut aussi être consulté sur le site internet des avocats du groupe au **www.siskinds.com** ou au **www.kklex.com**.

Les frais de justice des actions collectives ne peuvent pas être exigés des membres du groupe.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis sera publié pour vous informer en détail du processus de réclamation.

Droit d'exclusion

Vous pouvez vous exclure des actions collectives, si vous désirez plutôt exercer un recours individuel. Si vous faites ce choix, vous perdrez la possibilité d'être éligible aux bénéfices de l'entente de règlement. Dans ce cas, l'entente de règlement et ses bénéfices ne s'appliqueront pas à vous, même s'ils sont approuvés.

Pour ce faire, vous devez déposer **à la fois** au greffe de la Cour supérieure du Québec (district de Québec) et transmettre à l'Administrateur des réclamations (coordonnées ci-après), avant le **8 avril 2022**, le formulaire d'exclusion dûment complété et signé; disponible pour impression sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations : **www.reglementdesjardins.com**

<p>Greffe civil de la Cour supérieure du Québec (Palais de Justice de Québec) 300, boulevard Jean-Lesage, local 1.24 Québec (Québec) G1K 8K6</p>	<p>RicePoint, une société Computershare Administrateur des réclamations pour l'action collective Desjardins P.O. Box 3355 London (Ontario) N6A 4K3</p>
---	---

Il existe une action collective proposée en Colombie-Britannique qui porte également sur la fuite de renseignements personnel annoncée par Desjardins en 2019 : *Matthew Wenman c. Desjardins Cabinet de services financiers inc. et al*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier no VIC-S-S-192723, greffe de Victoria. Cette action collective proposée déposée le 21

juin 2019 n'est pas certifiée en tant qu'action collective. La quittance résultant de l'entente de règlement couvre les personnes et les réclamations visées par l'action collective proposée en Colombie-Britannique et les parties aux actions collectives déposées au Québec ont l'intention de travailler ensemble pour faire respecter cette quittance. Si vous vous excluez des actions collectives déposées au Québec, vous pourriez être inclus dans l'action collective de la Colombie-Britannique si et quand elle est certifiée et si vous répondez à la définition du groupe certifié. Si vous ne vous excluez pas des actions collectives déposées au Québec, vous ne serez pas inclus dans l'action collective de la Colombie-Britannique et vous aurez la possibilité de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'entente de règlement.

Les prochaines étapes : Audience devant la Cour et votre droit de participation

L'audience d'approbation de l'entente de règlement aura lieu devant l'honorable Claude Bouchard, juge de la Cour supérieure du Québec, le **24 mai 2022** à 10h00.

Vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience d'approbation pour être éligible aux bénéficiaires.

Si vous le souhaitez, la loi vous permet de vous opposer à l'entente de règlement si vous êtes un membre du groupe. Dans ce cas, la Cour supérieure entendra votre opposition à la condition que vous **écriviez** à l'Administrateur des réclamations (voir coordonnées ci-après) **au plus tard le 8 avril 2022**, en indiquant ce qui suit :

- a) Votre nom complet, votre adresse postale courante, votre numéro de télécopieur (le cas échéant), votre numéro de téléphone et votre adresse courriel; **ET**
- b) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; **ET**
- c) Une déclaration selon laquelle vous croyez être un membre du groupe, en précisant les motifs de cette croyance; **ET**
- d) En précisant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou si vous avez l'intention d'être représenté par un avocat et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, pour obtenir une copie de l'entente de règlement, pour obtenir de l'information concernant l'audition sur l'approbation de l'entente de règlement, y compris sur la façon de vous exclure, de soumettre une objection ou d'indiquer votre intention de participer à l'audition sur l'approbation du règlement, veuillez communiquer avec RicePoint, l'Administrateur des réclamations, aux coordonnées ci-dessous :

<p>RicePoint, une société Computershare Administrateur des réclamations pour l'action collective Desjardins P.O. Box 3355 London (Ontario), N6A 4K3</p>
--

Téléphone : 1-888-886-7164 Site internet : https://www.reglementdesjardins.com/

Les coordonnées des Avocats du Groupe sont les suivantes :

Me Karim Diallo Me Francis-Olivier Angenot-Langlois Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Canada Courriel: recoursdesjardins@siskinds.com Numéro de téléphone : 1-418-694-2009	Me David Stalow Me Alexandre Brosseau-Wery Me Jérémie Longpré Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. 1 Place Ville Marie, suite 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7 Canada Courriel: infodesjardins@kklex.com Numéro de téléphone : 1-514-878-2861
--	---

Cet avis a été approuvé par l'honorable Claude Bouchard, juge à la Cour supérieure du Québec.

**Notice regarding the class actions related to the personal information breach
announced by Desjardins in 2019**

This notice is required by law.

**If you are a person affected by the personal information breach, this notice is for
you. Please read it carefully because the settlement of the class actions could have
an impact on your rights.**

**An out-of-court settlement has been reached and will be submitted to the Superior Court of
Québec for approval.**

Applications to file class actions were filed in Québec related to the personal information breach announced by Desjardins in 2019. The class actions are the subject of an out-of-court settlement agreement. This agreement follows mediation sessions before the Honourable François Rolland, former Chief Justice of the Superior Court of Québec.

The settlement agreement will be submitted to the Superior Court of Québec for approval. In order to hold a hearing on this agreement, it was necessary for the Superior Court of Québec to first authorize the class action brought against the Fédération des caisses Desjardins du Québec in the judicial district of Québec. The class action was authorized at the request of the parties on February 7, 2022.

The class actions include anyone in Canada who was affected by the personal information breach disclosed publicly by Desjardins on June 20, 2019 (the “class” or “class members”).

What are the main terms of the settlement agreement if approved?

The settlement provides up to \$200,852,500 in total compensation for class members.

Class members may submit a claim form online or by mail and may be entitled to the following benefits:

- 1) Compensation for loss of time up to \$18/hour, for a maximum of 5 hours, i.e., the time you spent taking certain eligible steps related to the personal information breach at Desjardins; and/or
- 2) Up to \$1,000 if you were the victim of identity theft, i.e., the use or modification of your personal information to impersonate you without your knowledge in order to commit a fraudulent act.

All class members who have not yet registered for Equifax’s credit monitoring service offered by Desjardins can register and will thus be able to obtain, at no cost, Equifax coverage for a period of five (5) years from the date they register. The other protective measures implemented by Desjardins following the breach will be maintained for at least five (5) years.

Desjardins will pay all fees and disbursements of the attorneys for the class covered by the class actions. The fees and disbursements that will be paid to the attorneys for the class will therefore not be deducted from the amounts awarded to class members. Desjardins will also assume all costs related to the administration of claims arising from the settlement agreement.

The settlement is not an admission of liability by Desjardins. The allegations made in the class actions have not been proven before a court of law and are contested by Desjardins.

Desjardins Group entities will receive a full and final release from all members of the class, except those who have chosen to exclude themselves (i.e., opt-out) from the class actions.

You can refer to the Final Settlement Agreement on the website of the Claims Administrator at the following address www.desjardinssettlement.com. This document is also available on the class attorneys' websites at www.siskinds.com or www.kklex.com.

The legal costs of the class action will not be charged to the members of the class.

If the settlement agreement is approved, another notice will be published to inform you in detail of the claim process.

Right of exclusion (opt-out)

You can opt-out of the class action if you prefer to pursue an individual proceeding against Desjardins. If you chose to opt-out, you will lose the opportunity to be eligible for benefits under the settlement agreement and the settlement agreement and its benefits will not apply to you even if they are approved.

To opt-out, you must **both** file with the Registry of the Superior Court of Québec (District of Québec) and send the Claims Administrator (see contact information below), before **April 8, 2022**, an exclusion form duly completed and signed, which is available to be printed from the Claim's Administrator's website at : www.desjardinssettlement.com

The Clerk of the Superior Court of Québec (Palais de Justice de Québec) 300 Boulevard Jean Lesage, local 1.24 Québec QC G1K 8K6	RicePoint, a Computershare company Desjardins Class Action Claims Administrator P.O. Box 3355 London (Ontario) N6A 4K3
---	---

There is a proposed class action in British Columbia which is also based on the personal information breach announced by Desjardins in 2019: *Matthew Wenman c. Desjardins Cabinet de services financiers inc. et al*, Supreme Court of British Columbia, file no. VIC-S-S, 192723, district of Victoria. That proposed class action, filed on June 21, 2019, has not been certified as a class action. The release resulting from the settlement agreement covers persons and claims that are the object of the class action in British Columbia and the parties in Québec intend to work together to ensure the settlement agreement is enforced. If you opt-out of the class actions filed in Québec, you may be included in the class action in British Columbia if and when it is certified as a class action and if you are part of the class that is certified. If you do not opt-out of the class actions filed in Québec, you will not be included in the class action in British Columbia and you will have the opportunity of benefitting from the compensation under the settlement agreement.

Next steps: Hearing before the Court and your right to participate

The hearing to approve the settlement agreement will be held before the Honourable Claude Bouchard, Justice of the Superior Court of Québec, on **May 24, 2022** at 10:00 AM.

You do not need to attend the approval hearing to be eligible for benefits.

The law allows class members to object to the settlement agreement. If you object, the Superior Court of Québec will hear your objection if you **write** to the Claims Administrator (see contact information below) **no later than April 8, 2022**, indicating:

- a) Your full name, current mailing address, fax number (if applicable), telephone number and email address; **AND**
- b) A brief statement of the nature and reasons for the objection; **AND**
- c) A statement indicating that you believe you are a member of the class, specifying the reasons for this belief; **AND**
- d) Whether you intend to appear at the approval hearing or whether you intend to be represented by an attorney and, if you are represented by an attorney, the attorney's name, address, telephone number, fax number and email address.

For additional information, to obtain a copy of the settlement agreement, to obtain information regarding the settlement approval hearing, including how to opt-out, submit an objection, or indicate your intent to participate in the settlement approval hearing, please contact RicePoint, the Claims Administrator, at the contact information below:

<p>RicePoint, a Computershare Company Desjardins Class Action Claims Administrator P.O. Box 3355 London (Ontario), N6A 4K3 Phone : 1-888-886-7164 Website : https://desjardinssettlement.com/</p>
--

The contact information for the attorneys for the class is:

<p>Me Karim Diallo Me Francis-Olivier Angenot-Langlois Siskinds Desmeules 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Canada Email: recoursdesjardins@siskinds.com Telephone Number: 1-418-694-2009</p>	<p>Me David Stolow Me Alexandre Brosseau-Wery Me Jérémie Longpré Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. 1 Place Ville Marie, suite 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7 Canada Email: infodesjardins@kklex.com Telephone Number: 1-514-878-2861</p>
--	--

This notice was approved by the Honourable Claude Bouchard, Justice of the Superior Court of Québec.